

4.2 Destitution

Monsieur Ségéral consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ségéral demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Ségéral qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Ségéral peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 juin 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ségéral se termine le 9 juin 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ségéral à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GAËL SÉGAL

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59534

Gouvernement du Québec

Décret 460-2013, 1^{er} mai 2013

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 485-2012 du 9 mai 2012, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2013;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2013, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

—Madame Suzanne McNeil.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

—Madame Nicole Généreux.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

—Madame Suzanne McNeil.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

—Madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Mario Boudreau;

—Madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Yvon Delisle;

—Monsieur Roland Meunier;

—Madame Aline Rousseau.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Yvon Delisle;

—Monsieur Roland Meunier.

Pour un premier mandat :

—Monsieur Reza Ghanie, opérateur de production, Gurit (Canada) inc.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Yvon Delisle;

—Monsieur Roland Meunier;

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Yvon Delisle;

—Monsieur Roland Meunier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Richard Fournier;
- Monsieur Roland Meunier.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Yves Leclerc, préposé en salle d'opération, Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Serge Adam;
- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Yves Ducharme;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Nicole Milhomme;
- Monsieur Alain Paquette.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Roland Meunier;
- Monsieur Jean-Pierre Périgny.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Madame Isabelle Duranleau;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Françoise Morin;
- Madame Marie-Claude Morin.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Yves Leclerc.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Aline Rousseau.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Serge Adam;
- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Yves Ducharme;
- Monsieur Roland Meunier.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Madame Louise Gauthier;
- Monsieur Roland Meunier.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Serge Adam;
- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Daniel Lapointe;
- Monsieur Roland Meunier.

Que les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59535